

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 012833/KKP relatif au projet **de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Langonnet (56), déposé par la société ORION ENERGIES**, reçu et considéré complet le 30 janvier 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°30 : « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc, sur une surface de 1 ha, comprenant 1 566 modules photovoltaïques, répartis en tables de 3 rangées, fixées par pieux battus ou longrines en acier, sans fondations béton, avec un point bas des panneaux à 1,1 m et un espace inter-tables de 4 m ;

- le projet inclut un local technique de 14,88 m², une piste de circulation interne perméable de 5 m de large, et une clôture avec un portail d'accès de 5 m ;
- les travaux, d'une durée de 3 à 5 mois, comprendront la création de tranchées pour les câbles, la pose des structures et modules, l'aménagement des voies, et la plantation de 18 mètres linéaires de haies d'essences locales.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle identifiée au document-cadre des installations photovoltaïques au sol dans le Morbihan ;
- en zone Na du PLUi de Langonnet, où sont autorisés les aménagements légers d'intérêt collectif sous condition de réversibilité et de préservation des milieux ;
- en milieu rural, sur un terrain en friche depuis 2015 ;
- au sein d'une zone d'intérêt faunistique et floristique de type II (Bassin Versant de l'Elle) et à 898 m d'une zone Natura 2000 ;
- le projet évite les zones sensibles (arbres à l'Ouest et en bordure) et respecte les corridors écologiques existants, avec des mesures spécifiques pour préserver la faune et la flore locales.

Considérant que :

- le projet évitera l'émission de 54 tonnes eqCO₂/an, contribuant ainsi aux objectifs régionaux et nationaux de transition énergétique ;
- les travaux seront phasés en dehors des périodes de sensibilité pour la faune ;
- le projet est entièrement réversible, avec un démantèlement complet prévu en fin d'exploitation, incluant le recyclage des matériaux et la remise en état du terrain ;
- le projet prévoit un espacement inter-tables de 4 m pour favoriser l'écoulement des eaux et la circulation de l'air, une fixation des tables par pieux battus ou longrines pour limiter l'imperméabilisation, et une fauche mécanique tardive pour préserver les habitats ;
- la clôture sera perméable à la petite et moyenne faune ;
- des haies d'essences locales seront plantées pour renforcer l'insertion paysagère.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Langonnet (56), déposé par la société ORION ENERGIES** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé